

Participation du public – synthèse des observations du public

Projet d'arrêté relatif à l'exploitation durable des algues de rive en Bretagne
Soumis à la participation du public du 4 août au 25 août 2016 sur le site de la préfecture
de la région Bretagne

1°) Nombre total d'observations du public reçues

12 avis ont été émis.

2°) Synthèse des observations du public non prises en compte dans le projet de texte

Un certain nombre de propositions demandent l'insertion de dispositions ne relevant pas directement du champ du projet d'arrêté ou relevant de la compétence d'autres autorités que le préfet de région.

Exemples

Demande de classement des patelles comme nuisibles aux algues de rive

Une demande de modification pour prévoir une transmission des fiches de pêche à la DDTM au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent et non plus le 5

Ou figurant déjà dans d'autres textes spécifiques.

Exemples

Demande d'ajout de dispositions relative aux conditions d'utilisation d'un navire pour la récolte d'algues : rôle d'équipage et sécurité des navires

Demande d'inclusion du sujet de la cueillette des plantes marines

Demandes ayant trait à la distinction au sein des récoltants des personnes employées par des entreprises de transformation sous le statut de titre emploi simplifié agricole

Ou tendant à assouplir les dispositions réglementaires préexistantes sur le sujet

Exemples

Deux demandes d'ouverture de la récolte les dimanches et jours fériés, même en cas de coefficients de marée < à 70

*Une demande d'abaisser la taille pour la *Saccharina latissima* à 1,20 mètre, voire 1 mètre*

Sur la forme, une observation déplore l'absence d'association des animateurs du littoral organisant des activités de récolte de loisir en groupe d'algues de rive à la réflexion relative au projet d'arrêté compte tenu de l'intérêt pour la filière professionnelle de ces activités de découverte.

Néanmoins, le projet d'arrêté ne fait que rappeler, concernant la récolte de loisir des algues de rive, la réglementation en vigueur au niveau national concernant les principes de consommation familiale et de non commercialisation des récoltes faites dans le cadre de la pêche de loisir. Par ailleurs, l'objectif du projet d'arrêté étant la gestion durable, il paraît dès lors logique de ne pas distinguer l'application de la réglementation relative aux tailles, engins, zones et périodes préconisées par l'Ifremer selon que la récolte est faite à titre professionnel ou de loisir. Par conséquent, la réflexion sur le projet d'arrêté a principalement porté sur les dispositions relatives à la récolte des algues de rive à titre professionnel.

Deux demandes sollicitent la réservation d'un contingent d'autorisations, en particulier pour la récolte d'*Ascophyllum nodosum*, pour les ostréiculteurs pour l'ornement de leurs bourriches d'huîtres ou leur

exclusion du régime d'autorisation dans le cadre de leurs récolte d'algues aux fins d'ornement des bourriches d'huîtres.

L'arrêté n'a toutefois pas été modifié à ce sujet, compte tenu du contingent existant déjà très encadré, de la possibilité pour les conchyliculteurs de récolter des algues sur leurs concessions sans autorisation administrative préalable et des solutions alternatives existantes pour le garnissage des bourriches d'huîtres. Néanmoins, les comités régionaux de la conchyliculture de Bretagne ont été sollicités afin de recenser les besoins précis en algues des ostréiculteurs dans la perspective d'une modification ultérieure de l'arrêté pour prendre en compte ces besoins.

Plusieurs contributions sollicitent l'introduction de la possibilité de demander une autorisation pour une nouvelle espèce en cours d'année.

Néanmoins, le groupe d'espèce « autres » figurant sur le formulaire de demande en annexe II de l'arrêté permet de répondre à de nouvelles demandes concernant des algues non encore exploitées.

Les observations relatives aux critères de priorité prévus pour la délivrance des autorisations n'ont pas été prises en compte dès lors que ces dispositions résultent d'un consensus au sein de la profession des récoltants d'algues. Les demandes d'augmentation du nombre de récoltants au sein d'une même entreprise seront également examinées au regard de ces critères, y compris lorsqu'un remplacement provisoire de personnel aura été effectué l'année précédente.

Quelques avis demandent l'introduction de quantités autorisées par personne et par jour dans le cadre de la récolte de loisir.

En l'absence d'évaluation de la biomasse d'algues de rive existante dans la région, de telles dispositions sont pour l'heure inenvisageables en l'absence de caution scientifique.

3°) Synthèse des observations du public prises en compte dans le projet de texte

Face aux nombreuses observations relatives à la limitation de la période autorisée pour la récolte des algues *Palmaria palmata* et *Porphyra spp*, notamment au regard du cycle de croissance de ces algues et de l'article 4 du projet prévoyant déjà la possibilité de mettre en place des mesures particulières de gestion annuelles de la ressource, cette limitation, permise par l'article R. 922-36 du code rural et de la pêche maritime, a été supprimée pour ces deux espèces d'algues, y compris dans l'annexe II.

L'article 3 de l'arrêté a été modifié pour tenir compte de plusieurs observations concernant la rédaction de l'article, qui mélange les tailles minimales autorisant la récolte et les tailles qui doivent être laissées après la coupe des algues.

À l'article 6, les dispositions limitant l'effectif total des entreprises affiliées au régime général et employant des salariés affiliés au régime général à 10 personnes ont été supprimées.

La rédaction de l'article 7 a été clarifiée s'agissant des possibilités de remplacement temporaire de récoltants.

L'article 13 a été précisé s'agissant des activités de récolte de loisir des algues de rive, qu'elles soient organisées ou non.

Quelques observations concernant les précisions demandées en annexe II relatives aux espèces d'algues demandées dans le groupe « autres » ont amené à la suppression de cette demande de suppression.

De même, les avis demandant la suppression de la mention du nom de l'acheteur de l'annexe IV ont été prises en compte.

À l'annexe IV, la colonne imposant de préciser le nom de l'acheteur dans le formulaire de déclaration de récoltes a été supprimée pour prendre en considérations les demandes en ce sens arguant de la contradiction avec la liberté du commerce et le droit à la confidentialité des transactions commerciales privées.

4°) Détail des observations reçues

Texte général
Une observation déplorant l'absence d'association des animateurs du littoral organisant des activités de récolte de loisir en groupe d'algues de rive à la réflexion relative au projet d'arrêté compte tenu de l'intérêt pour la filière professionnelle de ces activités de découverte.
Une demande d'ajout de dispositions relative aux conditions d'utilisation d'un navire pour la récolte d'algues : rôle d'équipage et sécurité des navires.
Une demande de classement des patelles comme nuisibles aux algues de rive.
Deux demandes de réservation d'un contingent d'autorisations, en particulier pour la récolte d' <i>Ascophyllum</i> pour les entreprises conchylicoles pour l'ornement de leurs bourriches d'huîtres, ou d'exclusion des ostréiculteurs du régime d'autorisation.
Article 1
Une demande d'inclusion du sujet de la cueillette des plantes marines au motif qu'elles sont mentionnées dans les dispositions du CRPM sur la récolte des goémons.
Article 2
Sept observations demandant la suppression de la limitation de la période autorisée pour la récolte des algues <i>Palmaria palmata</i> et <i>Porphyra spp</i> , ou au moins l'extension de la période d'avril à fin décembre, aux motifs suivants :
<ul style="list-style-type: none">• la <i>Palmata</i> est à pleine maturité durant les derniers mois de l'année ;• l'article R. 922-37 du CRPM ne semble pas permettre une telle limitation pour ces deux espèces d'algues ;• l'article 4 du projet prévoit déjà la possibilité de mettre en place des mesures particulières de gestion annuelles de la ressource ;• un allongement jusqu'à fin novembre/ mi-décembre est possible sans interférer sur la reproduction de ces espèces qui ne commence qu'en décembre ;• pour la récolte d'algues dans le cadre de l'activité d'élevage d'ormeaux, les mois de novembre et décembre sont la période de plus forte croissance de ces animaux.
Une demande concernant la possibilité de modifier la période de récolte des algues <i>Chondrus crispus</i> et <i>Mastocarpus stellatus</i> , prévue par le CRPM du 1er mai au 30 octobre, par arrêté régional.
Une remarque indiquant que seule la récolte des algues <i>Chondrus crispus</i> et <i>Mastocarpus stellatus</i> est encadrée par des dates par l'article R. 922-37 du CRPM.
Deux demandes d'ouverture de la récolte les dimanches et jours fériés, même en cas de coefficients de marée < à 70.
Une demande d'introduction d'une disposition interdisant la récolte d'algues de rive par des salariés sous titre emploi simplifié agricole pour le compte d'entreprises de transformation du 15 avril au 30 septembre.
Article 3

Trois observations concernent la rédaction de l'article, qui mélange les tailles minimales autorisant la récolte et les tailles qui doivent être laissée après la coupe des algues, notamment pour l'algue *Ascophyllum*, qui n'a pas de taille de récolte minimale mais chaque individu doit être récolté en coupant à 30 cm au-dessus du crampon, ce qui est différent des autres algues, qui ont une taille minimale, mais peuvent être coupée à n'importe quel niveau.

Une demande d'abaisser la taille pour la *Saccharina latissima* à 1,20 mètre, voire 1 mètre.

Article 6

Une demande de mentionner l'obligation de fournir le numéro SIRET de l'entreprise.

Une demande de suppression de la mention de Titre Emploi Simplifié Agricole au profit de la référence aux « personnes recrutées en cours d'années pour une récolte saisonnière » comme dans l'Article 7, afin d'éviter toute discrimination sur la base d'une méthode de déclaration mise à disposition par la MSA.

Une demande de suppression des dispositions limitant l'effectif total des entreprises affiliées au régime général et employant des salariés affiliés au régime général à 10 personnes.

Une remarque rappelant que l'article R. 921-99 précise que les ramasseurs doivent être affiliés à un régime de protection sociale couvrant l'activité de pêche à pied professionnelle.

Article 7

Une demande de précision sur la durée des contrats TESA approuvé par la MSA par rapport à la mention, au 4° de l'article, de la période de recrutement pour une récolte saisonnière, d'une durée égale ou inférieure à 6 mois.

Deux remarques relatives à la suppression de la limitation des dates de récolte de certaines algues par les personnes recrutées sous statut de TESA.

Une demande de clarification de l'alinéa 5 : « l'autorisation délivrée [...] ne peut constituer une antériorité faisant droit au renouvellement l'année suivante ».

Cette mention semble pénaliser l'entreprise dans le cas où le remplacement s'avèrerait devenir permanent (départ définitif de l'entreprise en cours d'année, inaptitude temporaire devenue définitive). L'entreprise ne perdrait-elle pas ainsi l'autorisation associée au salarié nécessitant d'être remplacé de façon permanente ? Ceci semble en contradiction avec l'Article 10 alinéa 2 qui spécifie bien que « dans le cadre des renouvellements, l'identité des personnes autorisées pour le compte d'une entreprise pour le compte de laquelle des autorisations ont été délivrées l'année précédente peut être différente sous réserve que le nombre de personnes autorisées pour le compte de cette entreprise ne varie pas d'une année sur l'autre ».

Trois demandes d'introduction de la possibilité de demander une autorisation pour une nouvelle espèce en cours d'année, notamment pour pouvoir répondre à des demandes nouvelles et au regard des plus de 500 espèces d'algues existant en Bretagne pour seulement une trentaine exploitée.

Une demande de précision relative aux possibilités d'augmenter le nombre de salariés au sein d'une entreprise.

Article 8

Au 2°, une demande d'ajout d'une disposition précisant que le récépissé ne vaut pas autorisation de récolte.

Article 9

Au 2°, une remarque relative à l'incessibilité des autorisations, au regard de la possibilité de rachat d'une entreprise sans changement de dénomination.

Une demande de complément du 3° pour inclure les cas de fausses déclarations comme motif de refus de délivrance de l'autorisation lors des prochaines campagnes.

Article 10

Au point 3° a), une observation concernant la priorité proposée, qui peut faire débat car, telle qu'elle est formulée, la priorité donnée fera entrer en concurrence frontale l'entreprise et son ex salarié.

Une observation indiquant que ce qui est écrit au 3° n'est pas clair pour tout le monde.

Une demande d'introduction d'un ou plusieurs critères permettant d'augmenter le nombre d'autorisations de

façon différenciée en fonction des espèces (notamment pour les espèces sous-exploitées) afin de distinguer les espèces pour lesquelles la biomasse est dans un état critique, afin de permettre une révision si elle est justifiée.

La justification du blocage du contingent réside en effet sur l'absence d'évaluation de la ressource. Les évaluations en cours devraient permettre de pouvoir donner des éléments concrets sur l'état de la biomasse.

Article 11

Une question relative aux chiffres donnés qui correspondraient au nombre d'autorisations pour les professionnels en 2016.

Article 12

Une demande de modification du 3° pour écrire « Les fiches de pêches sont remises par l'employeur » et non « lorsque ».

Une demande de modification pour prévoir une transmission des fiches de pêche à la DDTM au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent et non plus le 5.

Article 13

Une demande d'ajout d'une précision relative aux activités de récolte, qu'elles soient organisées ou non.

Cinq demandes d'introduction de quantités par personne et par jour autorisées dans le cadre de la récolte de loisir, afin de préciser la notion de « famille », à l'instar de ce qui est fait pour la pêche à pied des animaux marins.

Annexe I – liste des espèces

Au 4, une demande d'écrire *Ulva* et non *Ulves*

Au 7, une demande de modification de la rédaction : écrire *Mastocarpus* et *Chondrus crispus* et non *spp*

Une demande de modification de la délimitation de la zone A pour préciser la limite départementale avec les Côtes d'Armor représentée par la rivière du Douron et idem pour la zone E et la délimitation du département du Finistère et du Morbihan représentée par la rivière la Laïta.

La rédaction est modifiée en ce sens.

Annexe II – formulaire de demande d'autorisation

Même demande de suppression qu'à l'article 2 de la limitation de la période autorisée pour la récolte des algues *Palmaria palmata* et *Porphyra spp.*

Même remarque que pour l'annexe I : nom des algues et délimitation zone A.

Une demande d'explication sur la demande de précisions des algues demandées alors que la demande porte sur le groupe « autres espèces ».

Annexe III – descriptif du projet

Une demande relative au n° SIRET.

Annexe IV – fiche de récolte

Quatre demandes de suppression du nom de l'acheteur, qui contreviendrait au code du commerce et au droit à la confidentialité des transactions commerciales privées.